



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité



**LE CODE DES COLLECTIVITES LOCALES EN
GUINEE**
Rapport synthèse des résultats de la formation



Formateur : Jean Pierre Condé

Formation tenue à Conakry du 26 au 27 mars 2010

Tables des matières

Introduction	3
1 Déroulement des travaux	3
1.1 Brève présentation des fondamentaux de la décentralisation	3
1.2 Brève présentation du Code des Collectivités Locales	3
1.3 La gouvernance politique	3
1.3.1 Sur le plan externe	4
1.3.2 La conférence inter collectivité	4
1.3.3 L'inter collectivité	4
1.3.4 Le contrôle de légalité	5
1.3.5 La consultation locale	5
1.4 La gouvernance économique et financière	5
1.4.1 Le Plan de Développement Local (PDL)	6
1.4.2 Le Plan Annuel d'Investissement (PAI)	6
1.4.3 Le budget de la collectivité	6
1.5 La gouvernance locale en matière d'aménagement du territoire	7
2 Travaux de groupe	8
3 Evaluation	8
 Annexe Liste des participants	

Introduction

Du 26 au 27 mars 2010 s'est tenu dans la salle de conférence du siège de la GTZ en Guinée un atelier de formation et de partage sur le contenu du Code des collectivités locales.

L'atelier a été animé par un consultant juriste recruté pour la circonstance en l'occurrence Monsieur Jean Pierre CONDE qui était accompagné d'une personne ressource Monsieur Alhassane CONDE ex Ministre de la Décentralisation.

Organisé par la GTZ, l'objectif global de l'atelier était d'apporter un appui technique à l'AGEVAL (Association Guinéenne des Evaluateurs) sur le contenu de la décentralisation tel qu'elle ressort du Code des collectivités locales.

On contribué à ces travaux près de 25 participants tous de l'AGEVAL.

1 Déroulement des travaux

Sur des supports d'images en diapositive Powerpoint, le conférencier a structuré sa présentation sur les points suivant :

- Brève présentation des fondamentaux de la décentralisation,
- Brève présentation du Code des collectivités locales,
- La gouvernance politique locale,
- La gouvernance économique et financière,
- La gouvernance locale en matière d'aménagement du territoire.

1.1 Brève présentation des fondamentaux de la décentralisation

Sur ce chapitre le conférencier a passé en revue les concepts généraux de la décentralisation : la définition de la décentralisation, les concepts de décentralisation territoriale, de décentralisation structurelle autrement appelé déconcentration, la décentralisation technique par le biais d'établissement public etc.

1.2 Brève présentation du Code des Collectivités Locales

Le conférencier après un échange sur les aspects généraux de la décentralisation tel que décrit au paragraphe précédent a donné un aperçu du Code des collectivités notamment sa structuration les influences juridiques qui semblent la caractériser ; il a aussi fait observer ses points forts ses incohérences et sa particularité qui fait ressortir une tendance à être trop détaillée pour un texte de loi.

1.3 La gouvernance politique

Ce point a tenu en haleine tout l'auditoire ; la présentation a fait ressortir les institutions d'une collectivité en l'occurrence le Conseil de la collectivité son exécutif local les services administratifs qu'ils peuvent créer. Le conférencier a sur ce point souligné les hiérarchies institutionnelles les délégations de pouvoir ; l'assistance a pu ainsi observer le caractère vital de l'élection au sein de la collectivité l'importance de la redevabilité de l'élu par rapport à l'électeur.

La présentation a aussi fait ressortir les compétences désormais transférées par le Code aux collectivités ; l'auditoire a été ainsi édifié sur les grands principes de droit administratif sur les compétences à savoir le principe de subsidiarité et le principe de suppléance.

La gouvernance politique locale repose sur des mécanismes institutionnels comme la coopération décentralisée interne communément appelée l'inter collectivité et la coopération décentralisée externe.

1.3.1 *Sur le plan externe*

Il s'agit de la possibilité donnée aux collectivités de nouer avec d'autres collectivités étrangères des relations de coopération et d'échange sous la supervision de l'Etat. Ces conventions de coopération qui se feront sous la forme :

- de relations d'amitié ou de jumelage avec des collectivités locales étrangères,
- d'actions de promotion à l'étranger, d'aide au développement de collectivités à l'étranger ainsi que celles de collectivités étrangère en Guinée,
- d'assistance technique à l'étranger et en Guinée,
- d'actions humanitaires inter collectivité à l'échelle internationale,
- de gestion commune de biens, de services internationaux,
- de coopération transfrontalière entre des collectivités voisines situées de part et d'autre de la frontière.

Ces mécanismes offrent des possibilités indéniables aux collectivités des pays pauvres de bénéficier d'un transfert direct de savoir faire et de techniques nouvelles de collectivités étrangères plus avancées.

Sur le plan interne se trouve :

1.3.2 *La conférence inter collectivité*

Elle est organisée tous les deux ans par le Ministre en charge des collectivités locales. La conférence examine toutes les questions relevant de la décentralisation et du développement local ; elle formule des recommandations qui sont soumises à la validation des conseils participants et à l'adoption du gouvernement.

1.3.3 *L'inter collectivité*

Les regroupements de collectivités locales communément appelé l'inter collectivité est le rassemblement institutionnel de plusieurs collectivités qui partagent un projet ou plusieurs développement et mettent en commun pour sa réalisation leurs moyens et ressources dans un souci d'efficacité de la gestion publique.

L'inter collectivité permet ainsi aux collectivités qui le désirent de gérer en commun des activités ou des services publics ou de se regrouper autour d'un projet permettant de favoriser le développement local et de contribuer à la politique d'aménagement du territoire.

Les collectivités peuvent ainsi se constituer en :

- Communauté Urbaine (CU),
- Communauté d'agglomération,
- Communauté de communes,
- Communauté Rurale de Développement (CRD).

L'atelier pour clôturer le chapitre de la gouvernance locale s'est focalisé sur des aspects essentiels de la démocratie locale à savoir :

La consultation locale et le contrôle de légalité.

1.3.4 *Le contrôle de légalité*

Conformément à l'article 70 du code des collectivités, L'Etat exerce un contrôle administratif de légalité sur les décisions et actes des collectivités locales afin d'assurer le respect de la règle de droit sur l'ensemble du territoire de la République. L'Etat exerce ainsi un contrôle administratif de légalité sur les décisions et actes des collectivités locales. Ces décisions et actes concernent :

- les délibérations et décisions du Conseil des collectivités,
- les décisions prises par délégation du Conseil,
- les décisions réglementaires et individuelles prises par l'autorité exécutive locale dans l'exercice de son pouvoir de police,
- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités locales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi,
- Les conventions de toute nature qui engagent les collectivités,
- Les décisions relatives à la fonction publique locale le droit de l'urbanisme, la police administrative et le domaine,
- l'aide l'action sociale et médico-sociale.

Ils sont exécutoires de plein droit par les collectivités qui les prennent.

Ces actes sont obligatoirement transmis au représentant de l'État dans la préfecture pour contrôle de la légalité. L'autorité de l'Etat dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception pour se prononcer sur son intention de les déférer au tribunal administratif en vue de leur annulation. Passé ce délai ces actes sont réputés exécutoires.

Le représentant de l'Etat défère au Tribunal administratif les délibérations actes et conventions qu'il estime contraire à la légalité dans un délai d'un mois suivant la notification à la collectivité de son intention de procéder à leur annulation. Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

1.3.5 *La consultation locale*

Quand à la consultation locale, elle fait obligation à la collectivité de consulter sa population sur certaine question essentielle de sa vie. Le droit des habitants des collectivités à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concerne, est indissociable de la libre administration des collectivités locales.

Participent à la consultation, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée suivant les dispositions du code électoral.

La consultation locale s'opère par :

- consultation directe.
- consultation indirecte.

Les modes de consultation directes sont :

- le referendum décisionnel local.
- la consultation des électeurs.
- les enquêtes publiques.

1.4 *La gouvernance économique et financière*

Sur cette partie de la présentation le conférencier s'est attelée à présenter les différents instruments de gouvernance économique et de gouvernance financière.

Il a ainsi présenté :

- Le Plan de Développement Local (PDL),
- Le Programme Annuel d'Investissement (PAI),
- Le Budget de la collectivité.

1.4.1 *Le Plan de Développement Local (PDL)*

Il comprend :

- les conclusions du diagnostic participatif,
- les objectifs de développement socio-économique local,
- les actions prévues pour atteindre chacun des objectifs,
- l'ordre de priorité des actions prévues,
- une estimation des coûts pour chacune des actions prévues,
- les sources de financement prévues,
- la part du financement prise sur le budget de la collectivité,
- la part de financement par les bénéficiaires sous formes d'apports en nature,
- les engagements de financement extérieur.

Il s'agit donc d'un instrument de prévision et de programmation sur une durée de trois à 5 ans des principaux investissements que la collectivité envisage d'effectuer.

Le projet de plan de développement local fait l'objet de restitutions aux citoyens au cours d'assemblées publiques à raison d'au moins une assemblée par quartier ou district que comporte la collectivité. Il est affiché un mois après son adoption dans tous les bâtiments administratifs.

1.4.2 *Le Plan Annuel d'Investissement (PAI)*

Le programme annuel d'investissement (PAI) est un document faisant état des travaux d'investissement projetés par la collectivité durant l'année. Ces travaux doivent être conformes aux documents d'urbanisme et aux plans de zonage existants. Il comprend:

- les travaux d'investissement prévus,
- les coûts prévus de ces investissements,
- les sources de financement de ces investissements,
- les coûts récurrents entraînés par l'entretien des nouveaux investissements,
- les moyens de financement de ces coûts récurrents.

Le début et la fin de la période du programme annuel d'investissement sont les mêmes que ceux de l'exercice budgétaire.

Un exemplaire du programme annuel d'investissement est déposé dans chaque bâtiment administratif de la collectivité, où il demeure à la disposition du public, dans les quinze (15) jours suivant son adoption par le Conseil.

1.4.3 *Le budget de la collectivité*

Le budget des collectivités locales est un acte faisant état des recettes et des dépenses prévues et autorisées au cours d'un exercice financier.

Il est contenu dans un document unique contenant la totalité des recettes et des dépenses prévues au cours de l'exercice. Le budget de la collectivité comprend deux titres ou

sections. Chaque section comprend à son tour deux parties : recettes et dépenses et chaque partie est subdivisée en chapitre, article et éventuellement par paragraphes. Il peut être composé d'un budget principal et de budgets annexes. Les budgets annexes comprennent notamment les budgets des services, établissements ou projets de développement bénéficiaires d'une régie d'avance par les dispositions de la présente loi.

L'Etat met à la disposition des collectivités une dotation de fonctionnement et une dotation exceptionnelle d'équipement. En cas de dotation exceptionnelle d'équipement celle-ci est affectée à la rubrique investissement de son budget.

Le conférencier s'est enfin appesanti sur les ressources de collectivités.

1.5 La gouvernance locale en matière d'aménagement du territoire

Sur ce point le conférencier a introduit cette présentation par la notion de bien. Il s'avère que les collectivités peuvent être propriétaire au sens du droit civil. Elles disposent à cet effet des mêmes prérogatives que l'Etat en terme de propriété foncière et d'aménagement du territoire.

On distingue ainsi les biens Immeubles relevant du Domaine Public ; les biens Immeubles relevant du Domaine Privé ; les bien Meubles et Immeubles Indivis.

Font ainsi parti du domaine public des collectivités :

- le bâtiment administratif principal de la collectivité,
- les bâtiments qui abritent les services publics destinés à la population, à moins qu'ils ne soient loués ou prêtés à la collectivité par un tiers.
- les voies de circulation locales (rues, routes...), les places, monuments et jardins publics, à l'exception de ceux dont la création et l'entretien incombent à l'État,
- les cimetières,
- les décharges publiques,
- les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs, les conduites d'adduction d'eau, les égouts,
- les cours d'eau, lacs, étangs, nappes souterraines,
- les réserves foncières de la collectivité,
- les terrains supportant les bâtiments et installations du domaine public, ainsi que les droits et servitudes qui s'y rattachent.

La présentation s'est aussi attelé sur les notions juridiques de gestion et d'acquisition d'immeubles tel que :

- Le Droit de Prémption,
- Le droit de rétrocession,
- Le droit de délaissement,
- Zone d'aménagement différée,
- Le périmètre sensible,
- L'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'Arrêté déclaratif d'utilité publique pris par l'exécutif local,
- Le Bail emphytéotique administratif,
- L'autorisation d'occuper constitutif ou non de droit réel.

Ce chapitre a été enfin clôturé par un aperçu des compétences foncières des collectivités telles qu'elles ressortent du Code.

L'ensemble des présentations ont été achevé à 15H après la pause déjeuner.

2 Travaux de groupe

Le samedi 27 des groupes de travail ont été constitués sur la base des thématiques présentées en l'occurrence la gouvernance politique la gouvernance économique et financière et la gouvernance en matière d'aménagement du territoire avec pour objectif d'identifier les segments qui peuvent faire l'objet d'évaluation.

Une plénière a permis aux différents groupes de présenter les résultats de leurs travaux.

A l'issue d'importante discussion un listing de module ont été identifié pouvant permettre l'évaluation du processus de décentralisation sur la base des dispositions du Code des collectivités.

Un participant a été chargé de produire le résumé des résultats obtenus.

3 Evaluation

Le conférencier a mis à disposition un formulaire individuel d'évaluation anonyme.

Ces formulaires montrent les résultats suivants, issues de 17 réponses :

Thème : 15 très bien,
Contenu : 15 très bien,
Méthodologie : 10 bien et 7 très bien,
Formateur : 6 bien et 11 très bien,
Repas : 10 bien et 7 très bien,
Logistique : 2 à bien, 8 bien, et 7 très bien.

Les participants ont enfin exprimé leurs souhaits de voir ce type d'activité se multiplier.

Annexe : Liste des participants

Nom	Prénoms	Institution	Contact
Bangoura	Mohamed	AGEVAL	64328528
Barry	Alpha Bacar	Ministère de l'Agriculture	60293932
Barry	Alpha Bacar	AGEVAL	60225936
Camara	Mamadou	SP-SRP / AGEVAL	64083278
Camara	Mory 2	AGEVAL	60547566
Camara	Moussa	AGEVAL	637433070
Camara	Dr. Ousmane	AGEVAL	64767691
Cissé	Mamadou Thierno	Ministère du Travail / AGEVAL	62367360
Diallo	Aissatou	ASRP	64450200
Diallo	Mamadou 2	JCAEG / AGEVAL	62885882
Diallo	Ousmane Bailo	JCMAEG / AGEVAL	64216889
Diallo	Ousmane Tala	JCMAEG / AGEVAL	62040023
Donzo	Dr. Moussa	AGEVAL	63858782
Condé	Alhassane	Consultant	64279819
Condé	Jean Pierre	Consultant	63406855
Condé	Mohamed	Aide et Action / AGEVAL	63573197
Falcon	Mohamed	MCPEA	60252969
Foula	Elhadj Alhassane	AGEVAL	66354691
Haïdara	Abdoul Latif	AGEVAL	67341441
Keita	Fodé	AGEVAL	66551337
Keita	Mohamed	Ministère des Mines Géologie	60347017
Manisake	Cheik	AGEVAL	60374414
Mara	Ismael	Ministère de l'Agriculture / AGEVAL	62138889
Naby	Tounkara	JCAEG / AGEVAL	6424037
Nènè	Mariame	Ministère de l'Urbanisme	60555794
Samaké	Mohamed Lamine	Ministère du Plan / AGEVAL	62579921
Sylla	Aissata	JCMAEG / AGEVAL	64025600
Sylla	Souleymane	JCMAEG / AGEVAL	64471251
Touré	Aminatou	AGEVAL	60291158
Traoré	Abdoulaye	JCMAEG / AGEVAL	60433522
Wann	Oumar	AGEVAL	64201604